

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-099

R-3839-2013

11 juillet 2013

PRÉSENTE :

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Projet d'extension du réseau de distribution et de
raccordement de l'usine Fortress Cellulose Spécialisée de
Thurso*

Personnes intéressées :

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 8 avril 2013, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 73 (1°) (2°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), une demande afin d'obtenir une autorisation pour procéder à un projet d'extension du réseau de distribution et pour raccorder l'usine Fortress Cellulose Spécialisée de Thurso (Projet Thurso). Gazifère demande également l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet Thurso.

[2] Dans l'avis diffusé sur son site internet en date du 24 avril 2013, la Régie invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites selon les exigences de l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³. Elle indique dans cet avis qu'elle compte examiner la demande sur dossier.

[3] Le 1^{er} mai 2013, la Régie adresse la demande de renseignements n° 1 à Gazifère. Le 8 mai 2013, Gazifère transmet les réponses à cette demande.

[4] Les 8 et 9 mai 2013, SÉ/AQLPA et l'UMQ déposent des observations écrites.

[5] Le 15 mai 2013, Gazifère dépose sa réplique.

[6] Le 17 mai 2013, SÉ/AQLPA rectifie et précise ses observations.

[7] Le 29 mai 2013, la Régie adresse la demande de renseignements n° 2 à Gazifère. Le 19 juin 2013, Gazifère transmet les réponses à cette demande.

[8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gazifère.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165, article 1 (1°) c).

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[9] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gazifère doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel.

[10] Gazifère doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 450 000 \$, conformément aux dispositions du Règlement.

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[11] Gazifère souhaite réaliser un projet d'investissement visant la construction d'une extension de son réseau de distribution jusqu'à un secteur non desservi faisant partie du territoire sur lequel elle détient un droit exclusif, situé à l'est du secteur urbain de Gatineau, afin de raccorder l'usine Fortress Specialty Cellulose inc., faisant affaires au Québec sous le nom de Fortress Cellulose Spécialisée (Fortress) établie dans la municipalité de Thurso.

[12] Fortress Paper Ltd est un producteur mondial de pâte cellulosique, de papiers spéciaux et de produits liés à la sécurité. Elle regroupe trois divisions, dont Fortress, qui produit de la pâte à dissoudre (rayonne) et qui emploie environ 334 personnes dans l'Outaouais⁴. La production annuelle de pâte à dissoudre de l'usine Fortress de Thurso atteint les 200 000 tonnes métriques.

[13] Actuellement, l'usine Fortress utilise du mazout lourd pour le fonctionnement de son four à chaux qui consomme annuellement environ 10,7 millions de litres, ce qui correspond à l'émission de 33,6 kilo tonnes équivalent de CO₂. Gazifère prévoit que l'arrivée du gaz naturel à cette usine permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de

⁴ Pièce B-0005, p. 5.

serre (GES) du tiers, soit de 10 971 tonnes équivalent CO₂ par an, par rapport à l'utilisation du mazout lourd⁵.

[14] Selon Gazifère, le Projet Thurso lui permettra de se positionner favorablement pour une éventuelle desserte de la municipalité de Thurso. Une fois que le gaz naturel sera disponible à l'usine Fortress, elle pourra évaluer le potentiel de développement pour les marchés de la conversion et de la nouvelle construction du secteur. La ville de Thurso et la MRC de Papineau lui ont déjà fait part de leur appui au projet de prolongement du réseau gazier⁶.

[15] Le Projet Thurso vise à atteindre les objectifs suivants⁷ :

- procéder à l'extension du réseau de distribution sur une distance de 12 000 mètres à partir de l'est du secteur urbain de Gatineau;
- raccorder l'usine Fortress située à l'entrée ouest de la municipalité de Thurso;
- permettre à cette usine de convertir ses installations et d'adopter le gaz naturel;
- favoriser la réduction des GES, améliorant ainsi le bilan environnemental de l'Outaouais.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATION

[16] Le Projet Thurso consiste à construire une conduite maîtresse d'un diamètre de 8 pouces, en acier, opérant à une pression de 470 lbs/po² (3 240 kPa), sur une distance de 12 000 mètres. Le réseau de distribution le plus près de l'usine, doté d'une conduite de 8 pouces en acier, est situé à la sortie est de la municipalité de Gatineau.

[17] Le projet sera réalisé conformément à l'ensemble de la réglementation applicable, notamment aux exigences de la dernière édition disponible de la norme « CSA Z662 – Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz » ainsi qu'au *Règlement sur le gaz et la sécurité publique*, qui intègre les exigences des codes applicables de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR)⁸.

⁵ Pièce B-0005, p. 4.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, p. 10.

[18] Étant donné que le potentiel de développement de la municipalité de Thurso est limité, Gazifère précise que les diamètres des conduites de l'extension de réseau ont été déterminés sur la base de l'ensemble des équipements de grande capacité de l'usine Fortress qui seront convertis au gaz naturel ainsi que la diversité de leur utilisation actuelle et future⁹.

[19] Gazifère précise que l'extension de réseau proposé permettrait de répondre aux besoins en gaz naturel de l'usine Fortress et de la municipalité de Thurso, le cas échéant.

[20] Considérant l'ampleur du projet, Gazifère a conclu une entente avec Fortress (l'Entente)¹⁰. Fortress privilégie l'option d'être desservie en vertu du tarif 1 (service général) jusqu'à ce que la valeur actuelle nette du projet se chiffre à zéro pour éviter le paiement d'une contribution financière avant le début des travaux. Selon les coûts prévus pour la réalisation du projet et les volumes de consommation estimés par Fortress, la période contractuelle a donc été établie à huit ans et trois mois. Après cette période, Fortress aura droit au tarif le plus avantageux, en l'occurrence le tarif 5 (service à grand débit continu), selon les *Conditions de service et Tarif* du distributeur.

[21] Gazifère précise que l'Entente prévoit aussi la possibilité pour elle d'exiger une contribution financière ainsi que les modalités afférentes au paiement de celle-ci ou une réduction de la période pendant laquelle Fortress sera desservie en vertu du tarif 1, si les volumes réellement consommés ou les coûts réels du projet modifient la période requise pour atteindre le seuil de rentabilité du projet¹¹.

[22] Fortress s'engage à consommer annuellement un volume minimal de 12 millions de mètres cubes de gaz naturel pendant une période de huit ans et trois mois à compter de la première journée de consommation, au tarif 1 de Gazifère en vigueur au moment de la première journée de consommation, tel qu'approuvé par la Régie¹².

⁹ Pièce B-0014, p. 2.

¹⁰ Pièce B-0008.

¹¹ *Ibid.*, articles 3.1 à 3.14.

¹² *Ibid.*, articles 1.4 et 1.5.

3.3 COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

[23] Le Projet Thurso nécessite des investissements totalisant 5 093 710 \$ et se répartissant de la façon suivante¹³ :

COÛTS PRÉVUS D'INVESTISSEMENT

Postes	Coûts (\$)
Conduites principales	4 728 755
Branchement	251 955
Compteur	113 000
Total	5 093 710

[24] Gazifère précise que la construction du projet sera réalisée par la compagnie AECON Utilities, sa sous-traitante, qui est mandatée pour effectuer les travaux d'installation de conduites dans les délais prescrits selon ses plans et spécifications et conformément aux normes techniques d'Enbridge Gas Distribution¹⁴.

[25] Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés les coûts reliés au Projet Thurso. Ce compte sera exclu de la base de tarification jusqu'au dossier tarifaire suivant l'approbation du projet. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte, au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie¹⁵.

[26] L'analyse financière effectuée par Gazifère indique que, selon les conditions prévues à l'Entente, le Projet Thurso génère une valeur actuelle nette (VAN) positive se chiffrant à 1 213 471 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 9,95 %. Ce dernier est supérieur au coût moyen pondéré du capital prospectif, fixé à 5,55 % dans le cadre du dossier tarifaire 2013. Ces calculs sont effectués sur la base d'une période de consommation de 15 ans, durant laquelle le client sera desservi au tarif 1 pour une période de huit ans et trois mois et, au tarif 5, pour une période de six ans et neuf mois¹⁶.

¹³ Pièce B-0005, p. 7.

¹⁴ *Ibid.*, p. 6.

¹⁵ Pièce B-0002, par. 13 et 14.

¹⁶ Pièce B-0009.

[27] L'impact de ce projet sur les tarifs est de -583 737 \$ après une période de cinq ans, de -495 390 \$ après une période de 10 ans, de -371 467 \$ après une période de 15 ans et de -267 570 \$ après une période de 45 ans¹⁷. Cette analyse est basée sur les paramètres financiers approuvés par la Régie et sur une période d'amortissement comptable des actifs de 45 ans pour les conduites principales, de 22 ans pour les branchements et de 47 ans pour les compteurs, telle qu'approuvée par la Régie¹⁸.

[28] Gazifère procède à une analyse de sensibilité du projet en fonction de variations des volumes de vente de 20 % et des coûts de construction de 10 %.

ANALYSE DE SENSIBILITÉ¹⁹

Sensibilité	TRI (%)	VAN (\$)	Période contractuelle au tarif 1 pour obtenir une VAN positive	Contribution requise pour maintenir l'obligation contractuelle au Tarif 1 à 8 ans et 3 mois (\$)
Volumes et Coûts à 100 %	9,95	1 213 471	8 ans et 3 mois	s/o
Volumes				
- 20 %	7,75	657 151	11 ans et 0 mois	1 016 105
+ 20 %	12,16	1 733 972	6 ans et 8 mois	s/o
Coûts				
+ 10 %	8,95	1 061 061	9 ans et 4 mois	478 014
- 10 %	11,30	1 398 033	7 ans et 4 mois	s/o
Volumes et Coûts				
-20 % et + 10 %	6,93	470 746	12 ans et 6 mois	1 525 476

¹⁷ Pièces B-0009, B-0017, B-0019, B-0021 et B-0023.

¹⁸ Pièce B-0014, réponse 3.1 et dossier R-3724-2010, décision D-2010-112, par. 88.

¹⁹ Pièce B-0005, p. 8.

[29] Gazifère considère que la réalisation du Projet Thurso n'aura aucun impact sur la qualité de la prestation de service à sa clientèle actuelle puisqu'aucune interruption de service n'est prévue pendant la réalisation des travaux. De plus, les installations et conduites prévues dans le cadre du projet ont été calibrées de sorte qu'aucune variation de pression ne modifiera ou ne mettra à risque la stabilité et la fiabilité de son réseau de distribution actuel²⁰.

[30] Gazifère précise que le tracé qu'elle a choisi pour le projet est significativement plus court que le tracé alternatif via l'autoroute 50. Ceci permet de réduire la longueur de conduite à installer, de raccourcir les délais de construction et, en conséquence, de minimiser les coûts du projet²¹.

3.4 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[31] Outre les autorisations de la Régie, le Projet Thurso requiert des permis suivants²² :

- Ministère des Transports du Québec (MTQ);
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);
- Ville de Gatineau;
- Ville de Thurso;
- Municipalité de Lochaber, partie Ouest;
- Pêches et Océans Canada (protection des eaux navigables).

[32] Gazifère n'anticipe aucun obstacle dans l'obtention de ces différents permis et a déjà en main le permis du MDDEFP.

²⁰ Pièce B-0014, réponse 1.1.

²¹ Pièce B-0005, p. 9 et 10.

²² *Ibid.*, p. 9.

3.5 CALENDRIER PROJETÉ

[33] Gazifère prévoit réaliser le Projet Thurso entre mars et décembre 2013²³.

CALENDRIER PROJETÉ

Activités	Début	Fin
Signature d'une entente entre Gazifère et Fortress	Mars 2013	Avril 2013
Dépôt de la demande d'autorisation préalable, de la demande d'exclusion et décisions de la Régie	Avril 2013	Mi-juillet 2013
Autres autorisations	Mars 2013	Août 2013
Préparations plans	Mars 2013	Août 2013
Obtention des permis de construction municipaux	Avril 2013	Août 2013
Commande et livraison des matériaux	Juin 2013	Août 2013
Construction	Août 2013	Décembre 2013
Mise en gaz	Décembre 2013	Décembre 2013

[34] Gazifère précise que la réalisation du Projet Thurso est conditionnelle à ce que la Régie approuve l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif, dans le cadre du dossier R-3840-2013, afin de tenir compte de l'impact de ce projet sur son coût de service.

4. COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[35] SÉ/AQLPA et l'UMQ manifestent leur appui à la réalisation du Projet Thurso et recommandent à la Régie de l'autoriser²⁴.

²³ Pièce B-0005, p. 7.

²⁴ Pièces C-SÉ-AQLPA-0002, p. 19 et C-UMQ-0001.

[36] SÉ/AQLPA soumet, toutefois, que ce projet présente l'anomalie d'avoir un point mort tarifaire de huit ans et trois mois alors que la norme standard de la Régie est d'un maximum de cinq ans²⁵. À cet égard, SÉ/AQLPA réfère à la décision D-90-60 rendue par la Régie du gaz naturel. Il invite donc la Régie à suspendre l'étude du dossier jusqu'à ce que Gazifère dépose une entente modifiée par laquelle²⁶ :

- Fortress prend un engagement de consommation d'une durée plus longue que 8 ans et 3 mois afin de couvrir au moins en partie la marge de sensibilité des prévisions et hypothèses sur lesquelles est fondée l'analyse financière;
- les « clauses tarifaires illégales » prévoyant un tarif différent de celui prévu aux Conditions de service sont remplacées « par des clauses légales prévoyant une contribution financière » de Fortress.

[37] Gazifère souligne que, contrairement aux prétentions de SÉ/AQLPA, il n'était nullement question, dans la décision D-90-60, de lui imposer l'atteinte d'un point mort tarifaire dans un délai de cinq ans ou moins et qu'elle n'a jamais utilisé ce critère depuis cette décision. Gazifère rappelle que, dans le dossier R-3523-2003 portant sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel, elle a souligné qu'elle n'utilisait pas le critère du « point mort tarifaire » pour évaluer la rentabilité de ses projets et qu'elle ne souhaitait donc pas codifier un tel critère dans ses conditions de service. Elle soumet donc que l'atteinte d'un point mort tarifaire dans un délai de cinq ans ou moins ne constitue pas une norme standard qui lui est applicable²⁷.

[38] Gazifère souligne, par ailleurs, qu'il y a confusion de la part de SÉ/AQLPA entre les critères du « point mort tarifaire » et de la « valeur actuelle nette » et que, par conséquent, l'affirmation de ce dernier selon laquelle Gazifère ne respecterait pas la norme de cinq ans ou moins, même s'il fallait appliquer le critère du « point mort tarifaire » au Projet Thurso, est erronée²⁸.

²⁵ Pièce C-SÉ-AQLPA-0002, p. 10, 20 à 26.

²⁶ *Ibid.*, p. 36.

²⁷ Pièce B-0025, p. 2.

²⁸ *Ibid.*

[39] Quant à l'argumentation de SÉ/AQLPA à l'égard de la légalité de certaines dispositions de l'Entente, Gazifère mentionne ce qui suit²⁹ :

- elle a informé Fortress que le tarif le plus avantageux auquel elle a droit est le tarif 5, conformément à ses *Conditions de service et Tarif*;
- Fortress a exercé un choix éclairé qui s'avérait être le plus avantageux pour elle dans les circonstances, soit celui d'être desservie au tarif 1 afin de permettre à Gazifère de rentabiliser le projet selon les conditions approuvées par la Régie;
- elle ne fixe pas un tarif et les dispositions de l'Entente ne sont pas différentes des tarifs ou des conditions fixés par la Régie;
- elle n'a pas offert une entente particulière à Fortress qui ferait en sorte que cette dernière se trouverait à payer un tarif différent des autres clients pour les mêmes services.

[40] Gazifère précise que tous les coûts et tous les revenus attribuables à Fortress seront alloués au tarif 1, tant qu'elle sera desservie à ce tarif, conformément à l'étude d'allocation des coûts approuvée par la Régie³⁰.

[41] Enfin, Gazifère souligne que Fortress a choisi d'être desservie au tarif 1 et que les calculs de rentabilité démontrent que les investissements généreront une valeur positive après huit ans et trois mois. Conséquemment, elle soumet que l'article 4.3.3 des *Conditions de service et Tarif*, prévoyant une contribution financière lorsque requise, ne s'applique pas³¹.

[42] SÉ/AQLPA précise que Gazifère « a raison [...] de faire remarquer que le délai de 8 ans et 3 mois n'est pas celui requis pour l'atteinte du point mort tarifaire du Projet, mais plutôt celui requis pour que sa VAN atteigne zéro ». L'intervenant maintient tout de même ses recommandations³².

²⁹ Pièce B-0025, p. 3.

³⁰ Pièce B-0025.

³¹ Pièce B-0028, réponse 2.5.

³² Pièce C-SÉ-AQLPA-0003.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[43] La Régie considère que les objectifs visés par le Projet Thurso sont louables, notamment celui de favoriser la réduction des GES, améliorant ainsi le bilan environnemental de l'Outaouais. De plus, la Régie note le potentiel de développement du marché pour desservir la municipalité de Thurso.

[44] Cependant, la Régie est préoccupée par la demande du distributeur. Cette préoccupation est reliée principalement aux risques financiers du projet.

[45] Tel que mentionné par le distributeur, Fortress ne souhaite pas verser de contribution financière avant le début des travaux de prolongement du réseau.

[46] L'article 4.3.3 des *Conditions de service et Tarif* encadre la contribution financière d'un client lors d'une demande de raccordement au réseau de distribution. Cette disposition est rédigée comme suit :

« 4.3.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CLIENT

Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Il peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle ».

[47] Dans sa décision D-2008-155R, rendue dans le cadre de l'audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel, la Régie mentionnait que « *la contribution financière n'est pas nécessaire lorsque les revenus générés par le client permettent au distributeur de rentabiliser ses investissements* »³³.

[48] Tel que présenté par Gazifère, les investissements requis par le projet Thurso se rentabilisent après huit ans et trois mois de consommation continue à raison de 12 000 000 m³ par année, facturés au client au tarif 1.

³³ Dossier R-3523-2003, p. 56.

[49] La Régie confirme que Fortress peut bénéficier de l'un ou l'autre des tarifs 1 et 5 et que rien ne l'empêche de renoncer au tarif le plus avantageux auquel elle a droit. En choisissant le tarif 1, le Projet Thurso devient rentable, ce qui permet à Fortress, en vertu de l'Entente conclue avec Gazifère, d'éviter le versement d'une contribution financière.

[50] Cette façon de faire n'est pas contraire aux *Conditions de service et Tarif*. Sous le tarif 1, Gazifère peut rentabiliser le projet et obtenir un impact tarifaire positif pour l'ensemble de ses clients. Cependant, en l'absence de contribution financière de Fortress, Gazifère doit assumer un investissement en capital plus élevé d'environ 2,0 M\$. Il en résulte un coût de financement et un risque financier plus élevés.

[51] Gazifère mentionne que les termes de l'Entente permettent de limiter les risques contractuels de deux manières :

- d'une part, au lieu d'exiger un dépôt comme le permet le chapitre 8 des *Conditions de service et Tarif*, les parties « *ont convenu verbalement* » que Fortress paie, à chaque semaine et avant consommation, 1/52 de la valeur de sa consommation de gaz naturel estimée pour l'année. Selon Gazifère, cette entente, devant être signée avant le début des travaux, protège davantage sa clientèle que le versement d'un dépôt, lequel est retourné au client après 36 mois consécutifs s'il n'y a pas de défaut de paiement³⁴;
- d'autre part, l'Entente prévoit la possibilité pour Gazifère d'exiger une contribution financière « *si les volumes réels consommés [...] sont moindres que prévus et les coûts réels du projet sont supérieurs aux montants prévus* ». Cette possibilité permet d'assurer la rentabilité du projet à l'intérieur de la période maximale de huit ans et trois mois³⁵.

[52] La Régie n'est pas convaincue que ces mesures sont suffisantes pour faire diminuer le risque, particulièrement, dans l'éventualité où Fortress connaîtrait des difficultés financières ou encore si elle devait réduire ou cesser ses activités de production de rayonne.

[53] La Régie note de plus que Gazifère « *n'utilise pas de classification de niveaux de risque dans le cadre d'entente de raccordement de nouveaux clients* »³⁶.

³⁴ Pièce B-0028, réponse 1.1.

³⁵ Pièce B-0028, réponses 1.3 et 1.4.

³⁶ Pièce B-0028, réponses 1.1 et 1.2.

[54] En ce qui concerne le risque de crédit de Fortress, la Régie constate que cette dernière « *n'a pas de cote de crédit officielle* »³⁷. Ce risque s'ajoute au fait que la société mère de Fortress enregistre des pertes au premier trimestre de 2013, générées en partie par les activités de production de pâte à dissoudre:

*« Fortress Paper Ltd reported 2013 first quarter EBITDA loss of \$2.6 M and net loss of \$12.4 M. Among the loss, \$10.5M EBITDA was contributed by a recently discontinued specialty papers segment; however, the dissolving pulp segment also generated EBITDA losses of \$8.7 M »*³⁸.

[55] À la suite de cette information financière transmise par Fortress, Gazifère « *a demandé une lettre de crédit au client afin de protéger ses investissements en capital. Fortress a refusé de fournir une telle lettre et n'a fourni aucune forme de garantie financière* »³⁹.

[56] La Régie se questionne sur la prudence de Gazifère lors de l'étude de cet investissement et de la conclusion de l'Entente.

[57] La clause prévoyant la desserte de Fortress en ayant recours au tarif 1, en lieu et place d'une contribution financière de 2,0 M\$, équivaut à demander à la clientèle actuelle de financer le projet de Fortress, alors que cette entreprise présente un risque financier important et qu'elle refuse de fournir une garantie financière.

[58] Selon l'article 5 de la Loi, la Régie doit concilier, dans l'exercice de ses fonctions, « *l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable* » du distributeur de gaz naturel. Cette disposition prévoit la façon dont la Régie doit exercer sa compétence⁴⁰. Il s'agit, en quelque sorte, de la toile de fond dont elle doit tenir compte lorsqu'elle exerce les fonctions et pouvoirs que lui confère le législateur. En l'espèce, c'est le volet « *protection des consommateurs* » qui préoccupe la Régie.

³⁷ Pièce B-0028, réponse 1.3.

³⁸ *Ibid.*, p. 4.

³⁹ *Ibid.*, réponse 1.4.

⁴⁰ Décision D-2010-061, par. 68.

[59] La Régie est d'avis qu'en raison de l'absence de contribution financière de Fortress, du peu de garanties quant à la solidité financière de cette dernière et de l'importance de l'investissement assumé par le distributeur, il n'est pas dans l'intérêt des consommateurs d'autoriser ce projet d'investissement tel que présenté par Gazifère.

[60] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de Gazifère.

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseur

Représentants :

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par Me Louise Tremblay;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Marc-André LeChasseur.